



Indications et observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle

I. Définition

La Suisse comprend la compétence universelle comme étant le principe selon lequel **un tribunal peut exercer sa compétence même en l'absence de lien entre la cause et l'Etat du for** tel que le territoire, la nationalité de l'auteur ou de la victime ou l'atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat. Ce principe se base sur l'idée que certains **crimes sont d'une gravité telle qu'ils concernent la communauté internationale dans son ensemble** et que, par conséquent, chaque Etat a le *droit* d'exercer sa juridiction pour poursuivre leurs auteurs. **Exemples** de crimes pour lesquels la compétence universelle peut être exercée : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, l'apartheid. La piraterie est le premier crime pour lequel la compétence universelle a été reconnue en droit international.

Si la **compétence universelle** est en principe un *droit*, elle **peut aussi constituer une obligation en vertu d'une convention internationale**.

II. Différentes conceptions

La Suisse note qu'il existe **deux conceptions** différentes de la compétence universelle :

- i) **Conception « absolue » ou « illimitée »** qui admet la possibilité d'exercer la compétence universelle aux procédures pénales par défaut (ou *in absentia*), c'est-à-dire en l'absence de l'accusé sur le territoire de l'Etat du for.
- ii) **Conception « conditionnée » ou « limitée »** qui soumet l'exercice de la compétence universelle à une ou plusieurs conditions. La condition la plus courante est celle de la présence de la personne soupçonnée d'avoir commis les crimes sur le territoire de l'Etat du for. A cette condition s'ajoute parfois d'autres conditions propres à la juridiction nationale en question.

III. Principe étroitement lié – *aut dedere aut judicare*

La règle selon laquelle les Etats ont l'obligation de poursuivre ou d'extrader les auteurs de certains actes (***aut dedere aut judicare***) est inévitablement liée au principe de la compétence universelle, en particulier dans sa conception conditionnée. Ainsi, selon les cas, si l'Etat n'est pas en mesure d'extrader un individu, le droit d'exercer la compétence universelle peut devenir une *obligation* en vertu de la règle *aut dedere aut judicare* contenue dans un traité auquel l'Etat est partie.

IV. Exemples d'instruments internationaux contenant une ou l'autre forme de compétence universelle

La **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** de 1984 prévoit la possibilité pour les Etats d'exercer la compétence universelle et confère aux Etats l'obligation de juger ou d'extrader une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et se trouvant sur son territoire.

De nombreuses conventions relatives au terrorisme, par exemple la **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997**, prévoient également l'exercice de la compétence universelle conditionnée à la non extradition.

V. La compétence universelle dans l'ordre juridique suisse

Depuis plusieurs années déjà, la Suisse **reconnait et applique le principe de la compétence universelle** dans son ordre juridique (Code pénal suisse, art. 7;¹ pour les crimes de guerre, voir l'art. 10 al. 1^{bis} du Code pénal militaire² qui exige encore actuellement la condition du "lien étroit" avec la Suisse). La Suisse adhère ainsi à la **conception « conditionnée » ou « limitée »** de la compétence universelle. **L'exercice de la compétence universelle est soumis à deux conditions :**

- i) l'auteur présumé de l'acte se trouve sur le territoire suisse ;
- ii) l'auteur présumé n'est pas extradé vers une autre juridiction compétente.

Dans l'ordre juridique suisse, la compétence universelle est par conséquent une compétence exercée **à titre subsidiaire**, lorsque aucune autre juridiction ayant un lien juridictionnel plus fort (territorialité, nationalité par exemple) ne peut poursuivre l'auteur des crimes en question. En outre, l'exercice de la compétence universelle est **réservée aux crimes graves**. Les autres crimes et délits sont poursuivis sur la base des principes de compétence « traditionnels » (territorialité, nationalité par exemple).

A l'heure actuelle, la législation suisse requiert un « lien étroit » en ce qui concerne les crimes de guerre (CPM art. 10)³. Or, la compatibilité de l'exigence d'un « lien étroit » avec le droit international (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou Conventions de Genève) a été remise en question. Dans le cadre de l'adoption de modifications législatives du Code pénal suisse et du Code pénal militaire visant la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en Suisse, cette exigence de « lien étroit » sera vraisemblablement abandonnée. Ces modifications législatives sont actuellement examinées par le Parlement suisse et leur entrée en vigueur est prévue pour l'année 2011.

*Exemple d'une affaire jugée en Suisse sur la base de la compétence universelle : « **Affaire F. N.** » (jugement du Tribunal militaire d'appel 1A du 26.05.2000 et arrêt du Tribunal militaire de cassation du 27.04.2001)⁴. Dans cette affaire, l'accusé F. N. (un citoyen rwandais) avait été condamné par la justice militaire suisse pour crimes de guerre commis au Rwanda sur des étrangers.*

VI. Position de la Suisse relative à l'opportunité d'une discussion sur la compétence universelle au sein de la 6ème Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies

La Suisse a pris note de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/117. Elle souhaite toutefois saisir cette opportunité pour rappeler sa position selon laquelle, dans le long terme, **l'examen de la compétence universelle devrait être confié à la Commission du droit international (CDI)**. En effet, la Suisse estime qu'il s'agit d'un thème qui, de par sa nature fondamentalement juridique et son caractère technique, devrait avant tout être examiné et discuté par des experts juridiques, en toute indépendance des considérations politiques qui entourent inévitablement la question. En outre, la CDI examine une autre question étroitement

¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), Recueil systématique (RS) 311.0.

² Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM), RS 321.0.

³ *Ibid.* Lors des débats parlementaires dans le cadre de l'introduction de ce « lien étroit » dans le CPM en 2003, les exemples suivants ont été cités pour illustrer le « lien étroit » : les personnes ayant leur domicile ou le centre de leur vie en Suisse, les personnes cherchant à rester en Suisse pour d'autres motifs (ex. réfugiés ou requérants d'asile), les personnes séjournant en Suisse pour subir un traitement médical en milieu hospitalier, les personnes ayant en Suisse de la famille proche, à condition qu'ils entretiennent avec elle des contacts réguliers et les personnes possédant des immeubles en Suisse.

⁴ Arrêts publiés sur le site de l'Office de l'auditeur en chef :

<http://www.vbs.admin.ch/internet/vbs/fr/home/documentation/oa009.html>

et inévitablement liée à la compétence universelle ; celle de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Pour ces diverses raisons, la Suisse reste convaincue que la CDI est l'organe le plus approprié pour examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle.